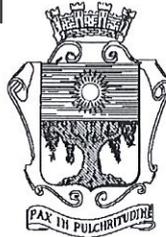


AR PREFECTURE

006-210600110-20180726-DM201842-DE
Reçu le 26/07/2018



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2018/ 42

DATE D'AFFICHAGE : **26 JUL. 2018**

OBJET : HOTEL DE VILLE – PORTE D'ENTREE COULISSANTE AUTOMATISEE – CONTRAT DE MAINTENANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de confier à une entreprise spécialisée la maintenance de la porte d'entrée coulissante automatisée de l'Hôtel de Ville.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec l'entreprise PORTALP FRANCE, sise 4, rue des Charpentiers à DOMONT (95330) d'un contrat de maintenance portant sur la porte d'entrée coulissante automatisée de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 584,82 € H.T.

Article 3 : La durée du contrat est de trois ans.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **26 JUL. 2018**

Le Maire,
Roger ROUX